



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, en date du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 10 mars 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°012697/KK P,**
 - **Installation photovoltaïque DOMISOL 1 à Vendres (34),**
 - **déposée par BELECTRIC FRANCE,**
 - **reçue le 29 janvier 2026 et considérée complète le 23 février 2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la construction d'une installation photovoltaïque au sol sur un terrain d'assiette de 8 178m², via la réalisation des opérations suivantes :
 - la réalisation des pistes de circulation, d'une clôture, un portail et une réserve de 60m³ d'incendie ;

- le creusement de tranchées et la pose des fourreaux avec leurs câbles ;
- la construction de structures porteuses en pieux battus adaptés et la pose de panneaux photovoltaïques pour une puissance de 996kWc ;
- qui relève de la rubrique n° 30.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les deux parcelles contiguës n° « AH210 » et « AH288 », situées 1 avenue d'Amsterdam sur le territoire de la commune de Vendres ;
- au sein d'un délaissé routier en zone urbaine, en limite nord-ouest de la zone d'activité économique Via Europa Ouest, d'une carrière en exploitation à l'ouest, d'une voie rapide à l'est et à 100 mètres de l'autoroute A9 ;
- au sein d'une zone de précaution élargie présentant un aléa inondation « nul » selon l'annexe du Plan de prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Vendre, approuvée par l'arrêté préfectoral, daté du 10 juillet 2017 ;
- au sein d'un habitat naturel homogène à « enjeu local modéré », avec notamment la présence de potentielles espèces floristiques et faunistiques à enjeu « modéré », ainsi qu'un habitat potentiel pour le lézard ocellé présentant un enjeu « modéré à fort » sur le site et ses alentours, selon l'expertise écologique réalisée dans le cadre du projet ;
- en dehors de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), de sites Natura 2000 ou encore de sites classés au titre du Code de l'Environnement ou du Patrimoine ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que le projet s'implante sur un terrain perméable et positionné au droit d'une zone urbanisée, enclavé par une carrière et des routes, limitant ainsi le risque d'incidences sur la biodiversité ou le paysage ;
- des engagements du maître d'ouvrage à mettre en place des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts potentiels du projet, dès sa conception, en phase chantier et en phase exploitation, notamment :
 - la réalisation de deux passages d'inventaires complémentaires au printemps 2026 (mars et mai), et la mise en place d'une zone tampon ainsi qu'une mise en défense des zones évitées en phase travaux dans le cas où ces inventaires révéleraient la présence d'espèces à enjeu fort. Un balisage visible serait également défini et vérifié en collaboration avec un écologue, accompagné de la mise en place d'inspections régulières ;
 - un suivi des travaux par un écologue, l'absence d'éclairage permanent sur le site afin d'éviter les perturbations sur la faune nocturne et lucifuge durant toutes les

phases du projet ; et un calendrier prévoyant le début des travaux pendant l'automne ou l'hiver afin de ne pas impacter les périodes de floraison ou de reproduction des espèces ;

- l'imperméabilisation de seulement 19m² pour le poste de livraison dans les 8 178m² de surface clôturées ;
- l'absence de terrassement dans les inter-rangées afin de préserver la couverture du sol ;
- l'implantation d'une haie paysagère multistrate en essences locales côté est sur 100 mètres, afin de réduire les nuisances sonores et visuelles, mais également d'offrir gîte et nourriture à la faune présente sur le site ;
- la mise en place de buissons côté ouest, ainsi que 2 pierriers pour favoriser le gîte des reptiles, et particulièrement le lézard ocellé ;
- l'entretien de la végétation dans l'enceinte du site pendant la durée d'exploitation, selon les préconisations du SDIS et de l'écologue ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'**installation photovoltaïque DOMISOL 1 à Vendres (34)**, objet de la demande n°**012697/KK P**, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale :
<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 13 mars 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Émile Blouin – CS 10 008
31 952 Toulouse Cedex 9